



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 9 mars 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. LAURENT GBAGBO**

Public

Observations de la Défense sur la proposition du Greffe d'un formulaire de participation partiellement collectif ("Proposal on a partly collective application form for victims' participation" - ICC-02/11-01/11-45)

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 6 février 2012, l'Honorable Juge unique a rendu sa « Decision on issues related to the victims' application process » par laquelle elle ordonne au Greffe de commencer un processus de « mapping » en Côte d'Ivoire de manière urgente dans le but d'identifier les principales communautés ou groupes de victimes, d'identifier les personnes qui pourraient agir au nom de nombreux demandeurs individuels et d'encourager les demandeurs individuels à se regrouper pour faire une seule demande de participation. L'Honorable Juge unique ordonne, de plus, au Greffe de lui proposer un formulaire de demande de participation qui pourrait être utilisé afin d'encourager les demandes collectives¹.
2. Le même jour, la Défense s'est vue notifier une version publique expurgée du rapport préalablement fait par le Greffe à la Chambre sous le titre « Organization of the participation of victims »².
3. Le 15 février 2012, la Défense a soumis une requête à la Chambre dans laquelle elle sollicite l'autorisation de présenter des observations d'une part sur le système de collectivisation des demandes, d'autre part sur la proposition de formulaire du Greffe³. Dans cette requête, la Défense invite en outre la Chambre à fixer « une date limite pour le dépôt des demandes de participation des victimes à une date suffisamment lointaine avant l'audience de confirmation des charges pour que le Greffe les transmette à la Défense plusieurs semaines avant cette audience ».
4. Le 29 février 2012, le Greffe a déposé sa « Proposal on a partly collective application form for victims' participation »⁴ avec en annexe A un rapport sur sa proposition formulaire de demande collective et en annexe B un projet de formulaire de demande collective.
5. Le 2 mars 2012, l'Honorable Juge unique a invité les parties à déposer pour le 9 mars 2012 leurs observations sur cette proposition du Greffe⁵. Elle indique répondre par cette ordonnance aux requêtes de la Défense à l'exception de celle relative à la date limite pour le dépôt de demande de participation et précise qu'elle décidera sur ce point le moment venu.

¹ ICC-02/11-01/11-33.

² ICC-02/11-01/11-29-Red.

³ ICC-02/11-01/11-41.

⁴ ICC-02/11-01/11-45.

⁵ ICC-02/11-01/11-47.

II. Remarques préliminaires

6. La Défense tient à respectueusement réitérer la position développée aux paragraphes 7 à 21 de sa Requête du 15 février 2012⁶. La Défense y émettait les plus vives inquiétudes à l'égard d'un système de collectivisation des demandes de participation, qui, s'il était adopté, aurait des conséquences négatives au plan pratique⁷, risquerait de mettre en cause l'équité et l'intégrité de la procédure⁸ et ne répondrait pas aux prescrits juridiques des textes de la Cour⁹.
7. La Défense considérait aussi que, s'il aboutissait à un affaiblissement des garanties juridiques définies par les textes de la Cour, ce système conduirait nécessairement à une limitation des droits de participation des victimes à la procédure¹⁰, d'autant plus que la jurisprudence actuelle de la Cour n'impose qu'un examen *prima facie* des demandes de participation des victimes.
8. La Défense note que la proposition du Greffe du 29 février répond à un certain nombre des préoccupations qu'elle a exprimé dans sa Requête du 15 février 2012. Elle note aussi que le Greffe réitère qu'il est impossible de passer à un système de « tout collectif » sans contrevenir aux textes de la Cour¹¹. Par ailleurs, la défense comprend que le Greffe propose d'ajouter un nouveau formulaire à l'éventail des formulaires déjà à la disposition des demandeurs¹².
9. De l'avis de la Défense, la proposition du Greffe ne s'inscrit pas encore totalement dans le cadre juridique déterminé par les textes et la jurisprudence de la Cour. De plus, cette proposition fait naître de nombreuses interrogations, notamment quant à son utilité pratique et quant à ce qu'elle pourrait constituer ou non une avancée par rapport à la procédure déjà existante.

⁶ ICC-02/11-01/11-41.

⁷ Voir : ICC-02/11-01/11-41, § 8.

⁸ Voir : ICC-02/11-01/11-41, § 15 à 18.

⁹ Voir : ICC-02/11-01/11-41, § 9 à 14.

¹⁰ Voir : ICC-02/11-01/11-41, § 19.

¹¹ ICC-02/11-01/11-45-Anx A, § 10.

¹² ICC-02/11-01/11-45-Anx A, § 12.

III. Observations sur le rapport du Greffe et le projet de formulaire

A. Sur le droit

10. En introduction, la Défense estime que le commentaire attaché à la question 30 du formulaire devrait être reformulé de manière à ce qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit des demandeurs entre les parties et le public. Selon l'article 8 du Code de conduite professionnelle des Conseils, Le Conseil de la Défense est tenu à une obligation de confidentialité à propos de l'identité de victimes. La communication de leur identité à la Défense ne signifie donc pas la communication de leur identité au public. Pour la parfaite information des victimes il pourrait le commentaire portant sur question 30 que la Défense, liée par une obligation de confidentialité, ne peut communiquer l'identité des demandeurs à des tiers.

11. La Défense soulève les autres points suivants :

- *Le projet de formulaire du Greffe apporte moins d'éléments dans l'examen de la cohérence des déclarations et par conséquent réduit les garanties prévues par les textes.*

12. Le Greffe dit s'être inspiré des formulaires de participation existant pour faire en sorte que les éléments listés à la norme 86(2) du Règlement de la Cour apparaissent en substance dans la déclaration individuelle standard qui serait jointe au formulaire du groupe¹³.

13. Il n'empêche, qu'à la différence du formulaire individuel, la déclaration individuelle jointe au formulaire collectif ne permettra pas à la Défense de vérifier la cohérence générale de cette déclaration.

14. En effet, dans son examen de la cohérence intrinsèque d'une demande, la Défense devra s'assurer que l'année de naissance et le sexe déclarés dans le formulaire sont les mêmes que ceux apparaissant sur la pièce d'identité produite. Elle se placera alors dans le cadre de la jurisprudence des Chambres de première instance et des Chambres

¹³ ICC-02/11-01/11-45-Anx A, § 13.

préliminaires de la Cour qui ont procédé à l'examen de la cohérence des informations identifiantes fournies par les demandeurs¹⁴.

15. Force est de constater que la « Standard individual declaration to accompany the application form for groups » n'apporte pas les mêmes garanties en ce qui concerne la vérification de l'identité du demandeur puisque cette déclaration n'impose pas de spécifier sa date de naissance et son sexe et que seule la pièce d'identité jointe constituera une source d'information en la matière.

16. Il faut donc souligner que le formulaire collectif n'offre pas les mêmes garanties en la matière d'informations que le formulaire individuel. Il ne peut donc être présenté – notamment à la Présidence¹⁵ - contrairement à ce qu'avance le Greffe, comme une avancée.

- Impossibilité d'un « récit de groupe » et irrecevabilité d'un « préjudice collectif ».

17. Au paragraphe 28 de son rapport, le Greffe dit :

¹⁴ Voir : Chambre préliminaire, Situation en RDC, Decision on 13 applications for victims' participation in proceedings relating to the situation in the Democratic Republic of the Congo, ICC-01/04-597, 15.07.2011 : « 12. As regards applications a/0263/07, a/0264/07, a/0265/07 and a/0266/07, the Single Judge notes that there are significant discrepancies between the dates of birth or the Applicants' age provided in these applications and the dates of birth stated on their voting cards; appended to the applications as proof of their identity. Consequently, the Single Judge is of the view that their identity was not sufficiently established. The Single Judge indicates that, pursuant to rule 89(2) of the Rules, these Applicants may file new applications for participation.»

Pre-Trial Chamber, the Prosecutor v. Katanga and Ngudjolo, Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case", ICC-01/04-01/07-579, 10.06.2008 : "52. In relation to application for participation a/0054/08, the Single Judge observes that the applicant has appended to his application two identification documents. However, the date and place of birth mentioned in the aforementioned documents are different. Accordingly, in the absence of any justification for such an inconsistency, the identity of Applicant a/0054/08 has not been duly established."

Pre-Trial Chamber, Situation in DRC, "Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06", ICC-01/04-423-Corr, 31.01.2008 : « 26. [...] Enfin, le demandeur a/0059/06 a joint notamment à sa demande de participation sa carte d'électeur, ainsi que deux attestations de naissance à son nom. La juge unique constate que seule la date de naissance figurant sur l'une des attestations de naissance correspond à celle mentionnée dans le formulaire de participation. En ce sens, la juge unique n'est pas en mesure de vérifier l'identité du demandeur a/0059/06 et sa demande de participation ne saurait être considérée comme complète. » Voir aussi : Chambre de première instance II, Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo, Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07, 23.09.2009, § 32 et Trial Chamber, Prosecutor v. Lubanga, Decision on the applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/04-01/06-1556, 15.12.2008, § 100.

¹⁵ Comme le note le Greffe au paragraphe 14 de son rapport, la norme 104(2) du Règlement du Greffe impose que les propositions de modifications de formulaires standard de demande de participation soient soumises à l'approbation de la Présidence.

« Once a group has been identified, the Registry would organize a meeting with the members of the group, explain the application process and assist in the filling in the group form and the individual declarations. Through a collective process the group would arrive at its way of telling what happened, and the Registry's role would be to facilitate its recording in the form. The Registry would not summarise or in any way influence or change the account of the group, which should be expressed freely. »

18. La Défense accueille favorablement la proposition du Greffe visant à ce que des représentants du Greffe en personne aident les demandeurs à remplir les formulaires de demande de participation. Si un tel formulaire devait être adopté, il serait indispensable que des membres du personnel de la Cour soumis au Règlement du Personnel s'assurent du processus de recueil des déclarations collectives et individuelles.
19. Cependant, la Défense ne peut souscrire à la méthode proposée par le Greffe et, de manière plus large, au recueil d'un « récit collectif » qui attesterait d'un préjudice collectif.
20. Le Greffe propose d'organiser une réunion avec les membres du groupe pour recueillir leur récit collectif. La Défense voit dans cette méthode un risque très grave de pression sur les membres du groupe. Non seulement les membres du groupe peuvent s'être vu imposer de participer au groupe mais, de plus, ils ne pourront, sans risque, s'opposer à un récit fait par un « représentant du groupe » lors d'une séance collective.
21. Plusieurs chambres de la Cour ont clairement établi que les informations rapportées dans le formulaire de demande de participation doivent être le reflet clair du souvenir personnel des demandeurs et ne pas avoir été influencées par l'intervention d'une personne extérieure¹⁶. La Défense avance respectueusement que le recueil du récit des demandeurs au cours d'une réunion fera naître de sérieux doutes sur le fait que les informations contenues dans le formulaire ou la déclaration en annexe sont bien le reflet du souvenir personnel des demandeurs. Il existe un risque que, sous la pression du groupe ou de certains, les demandeurs n'osent pas se distancier d'une version qui

¹⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 novembre 2010, § 50-52 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 26 ; Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 32.

leur serait imposée ni a fortiori la contredire. Toute voix discordante par rapport au récit du groupe serait donc réduite au silence.

22. Toujours à ce propos, il n'est indiqué nulle part dans le formulaire proposé si les demandeurs individuels sont en mesure de comprendre les informations déclarées dans le formulaire collectif et dans la déclaration individuelle jointe. En effet, il n'existe pas d'entrée permettant de dire quelle langue parle le demandeur et s'il a été assisté par une personne ou un interprète pour remplir le formulaire. Seule la langue parlée par la personne contact semble être mentionnée à la question 15 mais cette langue ne sera pas nécessairement parlée par l'ensemble des membres du groupe. Or, dans l'affaire Ruto et autres, la Chambre préliminaire II a rejeté des demandes de personnes ayant omis de préciser qu'elles avaient été aidées pour remplir le formulaire alors qu'elles avaient déclaré par ailleurs ne pas parler anglais¹⁷. En l'absence d'informations sur ce point, la Défense serait donc privée d'éléments lui permettant de contester la crédibilité des demandes et ne pourrait donc exercer son droit à être entendue sur ces demandes, droit prévu par la Règle 89 (1).
23. Plus généralement, la Défense ne comprend pas ce que peut recouvrir l'expression « préjudice collectif » et l'expression « récit du groupe » (« *account of the group* »).

- Sur la notion de préjudice collectif :

Comme elle l'a expliqué dans sa requête du 15 février 2012¹⁸, il n'est pas concevable que plusieurs personnes aient vécu des faits exactement similaires et aient subi exactement le même préjudice. Toute évaluation d'un préjudice ne peut se faire qu'en tenant compte de la personnalité de la victime, de son environnement familial, social et culturel, de son statut et de ses revenus et des conséquences à moyen et long terme du dommage causé. Il ne peut donc y avoir, par définition, de préjudice collectif.

24. À ce propos, la Chambre d'appel a clairement établi que :

« il est tout à fait possible qu'un préjudice soit de nature à la fois personnelle et collective. Le fait qu'un préjudice soit collectif n'implique pas qu'il soit obligatoirement retenu ou exclu en vue d'établir si une personne peut être considérée comme une victime par la Cour. Ce qu'il faut déterminer, c'est si le

¹⁷ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

¹⁸ Voir : ICC-02/11-01/11-41, § 8.

préjudice a été personnellement subi par la victime. La notion de préjudice subi collectivement n'est pas, en tant que telle, pertinente ou déterminante »¹⁹ (nous soulignons).

25. Par conséquent, lorsque le Greffe se fonde sur cette jurisprudence de la Chambre d'appel pour justifier une approche semi-collective²⁰, cela n'est pas pertinent. De plus, lorsqu'il dit qu'il saisira l'occasion d'une réunion avec le groupe pour recueillir le point de vue du groupe sur la notion de préjudice collectif du groupe²¹, cela est en contradiction avec la position de la Chambre d'appel : **le seul point, le seul élément déterminant consiste à savoir si le demandeur a subi personnellement un préjudice**. Or, l'établissement d'un préjudice personnel ne peut se faire automatiquement à partir du récit collectif. L'établissement d'un préjudice personnel postule un récit personnel qui diffère, par définition, d'un récit collectif. Il ne peut être évalué qu'à partir de la déclaration individuelle de chaque demandeur ce qui, pour le moins, remet en cause l'intérêt d'un formulaire collectif.

- Sur la notion de récit de groupe :

26. Nous avons vu (Cf. Supra) que tout récit collectif conduit, logiquement, à imposer une version politique ou idéologique reflétant la position de quelques-uns contre, par conséquent les autres. Accepter un récit collectif conduit donc à privilégier les leaders du groupe ou telle expression politique du groupe contre les individus. Le récit collectif, fondé sur une représentation collective, transforme et même ni les récits individuels, rendant la recherche de la vérité plus difficile pour la Cour. Il peut même être considéré comme une nouvelle forme de violence que subiraient des victimes empêchées de s'exprimer et de faire valoir leurs droits.

27. De plus, le « récit du groupe » n'est pas satisfaisant à un autre égard : les informations qui pourraient être données par les demandeurs dans les déclarations en annexe au projet de formulaire collectif, telles que proposées par le Greffe, seraient nécessairement moins complètes que celles pouvant être données dans un formulaire individuel. Or, la défense a besoin d'information pour remplir sa mission et évaluer la

¹⁹ Chambre d'appel, Situation en RDC, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, 11 juillet 2008, § 35.

²⁰ ICC-02/11-01/11-45-AnxA, § 26.

²¹ ICC-02/11-01/11-45-AnxA, § 30.

crédibilité des victimes. L'expérience a montré que, dans les affaires portées devant la Cour, les Avocats de la Défense ont utilisé les informations contenues dans les demandes de participation soumises par les témoins victimes pour mener leur contre-interrogatoire²². Si le projet du Greffe était adopté, la Défense serait privée des informations qui lui auraient permis d'intervenir lors du témoignage des témoins victimes et de contribuer à la manifestation de la vérité. Ce manque de transparence a un impact évident sur l'équité de la procédure et le droit de la Défense consacré à l'article 67(1)(e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge .

- *Impossibilité de l'existence d'un mandat général, sans limites précises.*

28. Le Greffe propose deux options apparaissent à la question 14 du projet de formulaire : soit les membres du groupe consentiraient à être représentés par une personne agissant en leur nom, soit ils pourraient simplement désigner une personne contact.
29. La Défense tient à préciser en préliminaire qu'il n'existe pas de jurisprudence établie sur l'interprétation de la règle 89(3) qui permettrait de conclure qu'une personne pourrait consentir à ce qu'une autre agisse en son nom, en toute circonstance. En d'autres termes, il n'existe pas de mandat général. La Chambre préliminaire dans la situation en RDC a précisé que règle la règle 89(3) ppermettait à une personne d'agir au nom d'une autre avec son consentement ou à une personne d'agir au nom d'un enfant ou d'une personne en situation de handicap²³ mais tout en mentionnant la nécessité d'un consentement n'en a pas fixé les limites. La Chambre préliminaire dans l'affaire Lubanga²⁴ ne s'est pas penchée spécifiquement sur cette question puisqu'elle s'est prononcée sur la question de savoir qui peut agir au nom d'un enfant. Or, un enfant tombe dans la catégorie des personnes vulnérables nécessitant d'être représentées dans le cadre d'une action judiciaire. En l'absence d'une décision définitive de la Chambre d'appel sur l'interprétation de l'article 89(3), la Défense considère que le Règlement de procédure – conformément aux standards applicables au plan international – n'autorise pas le mandat général et n'autorise de mandat

²² Pour exemple, la Chambre préliminaire dans l'affaire Bemba a autorisé la communication de l'identité des victimes témoins à la Défense (Chambre préliminaire III, le Procureur c. Bemba, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 12 December 2008, § 100).

²³ ICC-01/04-101-tEN-Corr, para. 105 cité par le Greffe au paragraphe 39 de son rapport.

²⁴ ICC-01/04-01/06-1556, § 64 à 72 cité par le Greffe dans son rapport au paragraphe 39, note de bas de page 12.

particulier qu'à condition que le consentement du mandant et du mandataire soit expressément mentionnés et que des limites temporelles, matérielles et portant sur la nature de la mission et le contenu des demandes soient fixées. L'histoire législative de la règle 89(3) montre que les négociateurs entendaient réserver cette possibilité de la représentation aux personnes particulièrement vulnérables ou ayant des besoins particuliers²⁵. Il est donc clair que la règle 89(3) ne peut être interprétée dans le sens général que le Greffe retient. Il n'est donc pas possible de se fonder sur cette règle pour considérer qu'un groupe de victime n'ait d'autre choix que de mander une personne qui le représente collectivement. La question de la représentation obligatoire des victimes dans un cadre collectif est donc posée.

30. Autre chose est le consentement. Le consentement ne peut se présumer, il doit être expresse et, du point de vue de la Défense, être enfermé dans des limites portant notamment sur la nature de la mission et le contenu des demandes (lesquelles doivent nécessairement prendre en compte le préjudice individuel de chacun) pour être valable. Néanmoins, la Défense rejoint le Greffe lorsqu'il évoque les risques de cette approche²⁶. La Défense est particulièrement inquiète du fait que dans une telle démarche le consentement des demandeurs puisse ne pas être donné librement et que leur préjudice personnel ne soit pas pris en compte. Encore une fois, une telle démarche augmente considérablement les risques de manipulation et de pression auxquels seraient exposés les demandeurs si le projet du Greffe était accepté et fragilise la procédure dont l'intégrité serait alors gravement atteinte.

²⁵ Voir à ce propos : G. Bitti and H. Friman, « Participation of victims in the proceedings », in *Elements of crimes and the Rules of Procedure and Evidence*, L. Roy (ed.), p.462 : "The special provision in sub-rule 3 on applications made on behalf of a child or, when necessary, a victim who is disabled was originally discussed at the Siracusa seminar, which specifically addressed issues relating to children and other groups with special needs. Italy thereafter suggested that the provision be included in Rule 89. In the sub-rule a distinction is drawn between applications made by someone with the consent of the victim and, in respect of children and sometimes persons with disabilities, made by someone on behalf of the victim but without the requirement of the victim's explicit consent. This was done in recognition of the fact that children could not, legally speaking, give their consent and that people with very grave disabilities may also not be in a position to do so. Therefore, national law often provides for someone else to protect and preserve the person's interests and represent such a person without a requirement of consent for the different measures taken on that person's behalf."

²⁶ ICC-02/11-01/11-45-AnxA, § 34.

B. Sur les aspects pratiques et l'inefficacité du système proposé

- *Duplications des tâches et charge de travail additionnelle.*

31. Dans sa décision du 6 février 2012, l'Honorable Juge unique a rappelé son devoir d'assurer l'équité de la procédure et le droit du suspect à être jugé sans retard excessif (art. 67(1)(c)) ainsi que son obligation de garantir aux victimes le droit d'exprimer leurs vues et préoccupations d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial (art. 68(3)). Elle a estimé que ces devoirs et obligations rendaient nécessaire que soit recherché un système améliorant l'efficacité et l'apport de la participation des victimes²⁷.
32. Or, la Défense s'interroge sur l'apport du système proposé par le Greffe.
33. Au paragraphe 17 de son rapport, le Greffe fait état du gain de temps dans la gestion des demandes de participation que qu'apporterait ce nouveau formulaire. Ce gain de temps – discutable – ne concerne cependant que le Greffe. Il ne permet en aucune manière à la Défense de gagner du temps dans son analyse et dans ses observations sur les demandes de participation.
34. Au contraire, il conduit à un alourdissement de la charge de travail pour la défense : tout d'abord, la Défense devra vérifier dans le corps du formulaire et dans les déclarations jointes (et donc par deux fois) que la demande est complète, qu'elle entre dans le cadre des charges et qu'elle est intrinsèquement cohérente. Elle devra aussi s'assurer de la concordance entre le récit du groupe et le récit éventuel du demandeur. Elle devra surtout analyser ce qui dans le récit du groupe est contradictoire avec l'existence de préjudices personnels. En d'autres termes, elle devra faire la part dans le récit du groupe de l'approche politique et de l'approche factuelle. Ce qui constitue un travail presque impossible à accomplir et dévoreur de temps et d'énergie. Il s'agit, du point de vue de la Défense, d'une surcharge inutile, contreproductive, et ayant un impact évident sur la capacité de la défense à mener à bien ses autres missions.
35. Ensuite, de l'aveu même du Greffe, il existe un risque important de duplication des demandes, c'est-à-dire qu'un même demandeur fasse « partie d'un groupe » et qu'il ait aussi déposé une demande individuelle²⁸ ou qu'il fasse partie de plusieurs groupes²⁹.

²⁷ ICC-02/11-01/11-33, § 5-6.

²⁸ ICC-02/11-01/11-45-AnxA, § 19, 31 et 40.

²⁹ ICC-02/11-01/11-45-AnxA, § 22.

Ainsi, au lieu d'une seule demande par demandeur, il y aurait plusieurs demandes pour un même demandeur ce qui évidemment représente davantage de travail et donc de temps à y consacrer pour la Défense. Ce risque est d'autant plus important que le Greffe dit ne pas pouvoir assurer détecter ces duplicatas³⁰. Si le greffe n'en est pas capable alors qu'il dispose de plus de moyens et plus de personnel que la Défense, comment celle-ci en serait-elle capable ? Or, il s'agit là d'un point essentiel, les victimes pouvant faire pencher la balance au détriment de l'accusé.

36. Le Greffe propose d'attribuer un seul numéro à un demandeur qui figure dans plusieurs groupes³¹. Pour pouvoir identifier les demandes répétitives, la Défense devrait en outre nécessairement mettre en place une base de données. Ce travail supplémentaire obérerait lui aussi la capacité d'action de l'équipe de Défense laquelle devrait y consacrer probablement un membre à temps plein. Or, la défense doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense du suspect (art. 67(1)(b)).
37. Le Greffe soulève, à bon droit, le risque d'incohérence entre la teneur des déclaration collective et des déclarations individuelles³². Il précise que dans ce cas il demanderait – à qui ? – des informations supplémentaires et les joindrait à la demande. Cette proposition paraît totalement impraticable. Le Greffe lui-même ne semble pas pouvoir gérer les conséquences de ce nouveau système. Concernant la défense, il est difficile d'imaginer qu'elle puisse recevoir une demande collective et dans le même temps des demandes individuelles divergentes. Cela paraît non seulement difficile, mais surtout cela reviendrait à faire peser sur la défense tout le poids de la réflexion et des enquêtes nécessaires pour éclaircir la situation. En d'autres termes, il est demandé à la Défense – ce que ses moyens lui interdisent – de régler les problèmes qui seront la conséquence du nouveau système proposé par le Greffe. Il est clair, qu'une telle approche est impraticable et se défausser sur la Défense ne peut contribuer à régler les problèmes générés par un système flou et contradictoire. La question est ici donc bien celle du système proposé lui-même. Il est donc possible qu'une demande d'un groupe soit assortie de demandes individuelles divergentes. En outre, il appartiendra à la Défense d'apporter une attention spécifique aux faits supplémentaires déclarés par le demandeur dont la déclaration sera divergente de la déclaration collective. Les étapes

³⁰ ICC-02/11-01/11-45-AnxA, § 21.

³¹ ICC-02/11-01/11-45-AnxA, § 22.

³² ICC-02/11-01/11-45-AnxA, § 23.

de l'analyse d'un formulaire de groupe risquent donc d'être plus nombreuses que celles nécessaires l'analyse d'un formulaire individuel et surtout de constituer pour la Défense (et pour le Greffe) un travail extrêmement difficile à accomplir ; d'autant que la Défense disposerait ici de moins d'éléments pour se prononcer sur la cohérence intrinsèque des demandes (Cf. Supra).

- *Rôle du Greffe dans le recueil de demandes collectives*

38. Dans le cadre d'une démarche collective la Défense serait favorable à une implication du Greffe sur le terrain. Elle estime qu'il ne peut être laissé à des intermédiaires le soin d'aider un groupe à remplir une demande collective. Les risques de pression et d'influence, soulignés dans sa Requête du 15 février 2012 et ici plus haut, sont trop grands pour courir un risque supplémentaire de manipulation. L'intervention du Greffe dès ce stade permettrait, de plus, comme il le précise dans son rapport, de s'assurer que les demandes sont complètes dès leur recueil ce qui représente certainement un gain de temps.
39. La Défense note, cependant, avec inquiétude que le greffe précise que : « *it is possible that in practice it will not have sufficient time and resources to assist all groups that wish to make an application using the collective form* »³³. Le Greffe ne précise pas si, dans ce cas, la tâche serait confiée à des intermédiaires ou si certains groupes pourraient soumettre directement de demandes collectives ou si encore il se refuserait à accepter les demandes collectives. La Défense considère qu'il ne peut être confié à un intermédiaire de recueillir des demandes collectives qui reflèteraient déjà très indirectement le récit et le préjudice subi par les demandeurs individuels. Un intermédiaire ne serait pas non plus nécessairement en mesure de s'assurer de la concordance du récit collectif et des récits individuels et donc de pouvoir proposer à un demandeur individuel de faire une déclaration complémentaire ou une demande individuelle.
40. A ce sujet, la Défense s'interroge sur les limites du rôle du Greffe dans cet exercice de recueil des demandes collectives. Le Greffe souligne dans son rapport son obligation d'impartialité et de neutralité et son rôle limité d'information et d'assistance³⁴. Il dit, cependant, aussi que : « *it would introduce a measure of quality control, as it would*

³³ ICC-02/11-01/11-45-AnxA, § 19 et 32.

³⁴ ICC-02/11-01/11-45-AnxA, § 28.

have the benefit of enabling (...) a check on internal coherence between the group form and the appended individual declaration forms and the ability to identify individuals who did not fit in the group, individuals who submitted separate individual applications as well as signing the group form, etc. »³⁵ La Défense laisse le soin à la Chambre de déterminer si ce contrôle de la cohérence interne des demandes pourrait être exercé sans que le Greffe contrevienne à son obligation de neutralité. Les avantages pratiques que pourrait représenter l'implication du Greffe sur ce point, pourraient porter atteinte à cette obligation.

41. Enfin, la Défense prend note de la précaution prise par le Greffe lorsqu'il dit ne pas pouvoir se prononcer à ce stade sur la pertinence et l'applicabilité d'un regroupement des demandeurs dans le contexte ivoirien³⁶. Dans un souci d'efficacité, la Défense serait d'avis qu'une évaluation du terrain soit faite par le Greffe avant que la Chambre autorise l'utilisation d'un formulaire collectif et que celui-ci soit soumis à l'approbation de la Présidence.
42. La Défense note que le Greffe fera parvenir à la Chambre un rapport sur les demandes de participation reçues. La Défense demande respectueusement à l'Honorable Juge unique de pouvoir elle aussi avoir accès à ce rapport. Celui-ci pourrait contenir des informations nécessaires à la Défense dans la formulation de ses observations. Il lui permettrait aussi de faire ses observations en pleine connaissance des informations à la disposition de la Chambre et pourrait l'aider à exercer son droit de se prononcer sur les demandes de participation dans un temps plus réduit et avec plus d'efficacité.
43. Pour conclure, la Défense estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la sélection des représentants légaux de victimes mais tient à exprimer simplement son souci que le nombre de représentants légaux (et donc de contradicteurs potentiels) soit limité comme les Chambres de première instance II et III l'ont décidé précédemment dans les affaires Katanga et Ngudjolo et Bemba.

IV. Par ces motifs :

44. La Défense demande respectueusement à l'Honorable Juge unique de :

REJETTER le projet de formulaire proposé par le Greffe ;

³⁵ ICC-02/11-01/11-45-AnxA, § 29.

³⁶ ICC-02/11-01/11-45-AnxA, § 25.

DIRE que la soumission de demande de participation en groupe ne répond pas aux exigences des textes du Statut et à son obligation d'assurer l'équité et la célérité de la procédure.

Si par extraordinaire, l'Honorable Juge unique ne faisait pas droit à la requête ci-dessus, la Défense lui demanderait respectueusement, à titre subsidiaire, de:

ORDONNER au Greffe de lui soumettre un nouveau projet de formulaire de groupe prenant en compte les observations de la Défense ci-dessus dont celles relatives à l'explication donnée en marge de la question 30 du formulaire ;

DIRE que seul le Greffe pourra aider les demandeurs à remplir le formulaire de demande en groupe ;

DETERMINER l'étendue de l'aide et l'assistance fournie par le Greffe aux demandeurs souhaitant déposer une demande en groupe ;

ORDONNER au Greffe de procéder à une évaluation de terrain avant d'autoriser le Greffe à soumettre le formulaire de demande collective à l'approbation de la Présidence ;

ORDONNER au Greffe de communiquer à la Défense son rapport à la Chambre sur les demandes de participation transmises.

Quoi qu'il en soit, la Défense réitère sa requête afin que l'Honorable Juge unique :

FIXE une date limite pour le dépôt de demandes de participation de victimes à une date suffisamment lointaine avant l'audience de confirmation des charges pour que le Greffe les transmette à la Défense plusieurs semaines avant cette audience.

Sous toutes réserves

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'E' and 'A' combined, with a horizontal line extending to the right.

Me Emmanuel Altit
Conseil Principal de M. Laurent Gbagbo

Fait le 9 mars 2012

À La Haye, Pays-Bas